PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL GREEN RÉVOLUTION

51 La Torterue
88270 Valfroicourt

Références : S-26-926RP

Code AIOT : 0100055809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SARL GREEN REVOLUTION implanté 51 La Torterue -- 88270 Valfroicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les constats qui font l'objet de ce rapport de visite d'inspection traitent uniquement de la réglementation relative à la sortie de statut de déchets sur les activités de compostage de boues et les mélanges de cendres avec adjuvant.

Le rapport d'inspection sur le contrôle de la situation administrative et de l'exploitation des activités liées aux mélanges de cendres réalisés sur les sites fera l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GREEN REVOLUTION
- 51 La Torterue -- 88270 Valfroicourt
- Code AIOT : 0100055809
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RÉVOLUTION, située à VALFROICOURT exploite des installations de compostage (boues, digestat et déchets verts) et de mélanges de déchets (cendres et phosphores ou sulfates...) sur deux sites.

Le 1er site est situé à la ferme de Chaudrimont à VALFROICOURT pour :

- des activités de compostage de boues, de digestat, de déchets verts et de paille, que l'exploitant classe sous la rubrique ICPE 2780-2-c (cf. récépissés de déclaration) ;
- des activités de mélange de cendres avec d'autres produits que l'exploitant classe sous la rubrique 2716-2(cf. récépissés de déclaration) ;
- des activités agricoles de céréales et quelques bovins allaitantes.

Le 2ème site est situé à la ferme de Xiroux à VALFROICOURT pour :

- des activités de compostage de boues, de digestat, de déchets verts et de paille, que l'exploitant classe sous la rubrique ICPE 2780-2-c(cf. récépissés de déclaration) ;
- des activités de mélange de cendres avec d'autres produits que l'exploitant classe sous la rubrique 2791-2(cf. récépissés de déclaration) ;
- un activité de stockage de paille : estimation sur place de 3 474 m^3. Le site relève du seuil de la Déclaration Contrôlée pour la rubrique 1530 (DC : Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3).

Ce rapport de visite porte uniquement sur le contrôle du respect aux normes d'application des déchets valorisés sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Critères de sortie du statut de déchet	Code de l'environnement, Articles D541-12-11 et L 541-2	Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses effectuées sur le prélèvement réalisé le 16 avril 2026 par l'inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sur l'**amendement organique NF U 44-095 - compost traditionnel de marque GREEN RÉVOLUTION** lot XB3 (compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux relevant de la norme NF U 44-095 ont permis de constater que **la teneur en matière organique est inférieure à celle annoncée** compte tenu de la tolérance prévue pour ce type de produit par l'arrêté du 7 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Les analyses effectuées sur le prélèvement réalisé le 16 avril 2026 par l'inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sur l'**engrais minéral** (**norme** NF U 42-001-1) **- cendres végétales de marque GREEN RÉVOLUTION** lot n° 5 ont permis de constater que :

- **la teneur en cadmium dépasse la limite fixée par la norme** à 90 mg/kg de P2O5 (279 mg/kg à l'analyse) ;

- **les teneurs totales en anhydride phosphorique (1.3 %) et en oxyde de potassium (3 %) sont inférieures aux préconisations de la norme** (respectivement 2 % et 5 %) ;
- **la somme N+P2O5+K2O (4.4 %) n'atteint pas la valeur minimale demandée par la norme** (7 %).

Par conséquent, ces produits sont **non conformes** au regard des exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 pour le premier (amendement organique) et de la norme NF U 42-001-1 pour le second (engrais minéral).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Critères de sortie du statut de déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2021, articles D. 541-12-11 et L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : D 541-12-11 Les critères de sortie du statut de déchet incluent : [...] c) Les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ; [...] L 541-2 du code de l'environnement Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser des opérations de valorisation des déchets de cendres pour un process et des déchets de boues de station d'épuration industrielles issues majoritairement de papeteries pour un second process. L'inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a réalisé des prélèvements pour analyse et vérification du respect aux normes applicables indiquées par l'exploitant. Les analyses effectuées sur l'**amendement organique NF U 44-095 - compost traditionnel de marque GREEN RÉVOLUTION** lot XB3 (compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux relevant de la norme NF U 44-095 (classe A) - LDUF-01 ; numéro administratif du prélèvement DD54-2026-1A-12) ont permis de constater que **la teneur en matière organique est inférieure à celle annoncée** compte tenu de la tolérance prévue pour ce type de produit par l'arrêté du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Les analyses effectuées sur l'**engrais minéral** (**norme** NF U 42-001-1) **- cendres végétales de marque GREEN RÉVOLUTION** lot n° 5 (engrais composé NPK - LDUF-02 ; numéro administratif du prélèvement DD54-2026-1A-13) ont permis de constater que :

- **la teneur en cadmium dépasse la limite fixée par la norme** à 90 mg/kg de P2O5 (279 mg/kg à l'analyse) ;
- **les teneurs totales en anhydride phosphorique (1.3 %) et en oxyde de potassium (3 %) sont inférieures aux préconisations de la norme** (respectivement 2 % et 5 %) ;
- **la somme N+P2O5+K2O (4.4 %) n'atteint pas la valeur minimale demandée par la norme** (7 %).

Par conséquent, ces produits sont **non conformes** au regard des exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 pour le premier (amendement organique) et de la norme NF U 42-001-1 pour le second (engrais minéral).

Ils sont à considérer comme des déchets. Or, ils ont été présentés comme des produits respectant les normes NFU. Ce fait constitue un manquement aux dispositions relatives à la gestion des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose d'aucun plan d'épandage permettant de valoriser les composts non conformes à la norme.

Un défaut de maîtrise du procédé, de la gestion des matières produites est relevé et justifie la mise en œuvre de mesures conservatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions que l'exploitant devra mettre en place sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois